

**Règlement relatif à l'admission, à
l'inscription et à la poursuite des
études collégiales**

1243-05

Cahier de gestion

Nature : Règlement
 Politique
 Directive
 Procédure

Date d'approbation : 24 février 2014
 Conseil d'administration
 Comité exécutif
 Direction générale
 Autre direction

Date d'entrée en vigueur
de la première version : 1^{er} juillet 2014

Date(s) de modification : 9 février 2016
16 février 2015
9 juin 2014

Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule | 1 |
| Chapitre I : Dispositions générales | 1 |
| 1.1 Objet | 1 |
| Chapitre II : Admission à un programme d'études collégiales..... | 4 |
| 2.1 Procédures..... | 4 |
| 2.2 Informations générales d'admission au Collège..... | 4 |
| 2.3 Règles générales s'appliquant à l'admission au Collège..... | 4 |
| 2.4 Conditions générales d'admission au diplôme d'études collégiales | 4 |
| 2.5 Admission conditionnelle à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales..... | 6 |
| 2.6 Conditions générales d'admission à l'attestation d'études collégiales | 6 |
| 2.7 Conditions particulières d'admission à un programme d'études..... | 7 |
| Chapitre III : Places disponibles, contingentement et sélection | 9 |
| Chapitre IV : Changement de programme | 9 |
| Chapitre V : Temps partiel..... | 9 |
| Chapitre VI : Inscription et réinscription aux études collégiales..... | 9 |
| 6.1 Inscription au Collège | 9 |
| 6.2 Inscription aux sessions et aux cours..... | 10 |
| Chapitre VII : Soutien à la réussite scolaire | 11 |
| Chapitre VIII : Responsabilités et entrée en vigueur..... | 11 |

Préambule

Le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études collégiales* s'appuie sur la mission première du Collège Mérici qui est de préparer ses étudiants aux études universitaires et au marché du travail. À cet effet, il offre une formation fondamentale caractérisée par une véritable expérience de développement personnel favorisant la réussite scolaire, le bien-être ainsi que l'ouverture au monde et à sa diversité. Le Collège se donne également comme mission, en collaboration avec les entreprises et organismes du milieu, de contribuer au développement de la main-d'œuvre active et à celui de la communauté.

Dans le cadre de son Projet éducatif, le personnel du Collège s'engage avec fierté et passion à :

- se préoccuper de la personne ;
- développer des compétences et les mettre en pratique ;
- témoigner de son engagement dans le changement.

Ce règlement présente le processus d'admission, d'inscription et de poursuite des études collégiales et assure un traitement équitable pour tous, en énonçant les conditions et les règles d'admission, tout en favorisant la mise en place de mesures d'encadrement personnalisées ayant un impact significatif sur la réussite scolaire et la poursuite des études.

Chapitre I : Dispositions générales

1.1 *Objet*

Le présent règlement découle du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de la Loi sur l'enseignement privé et de la Charte des droits et libertés de la personne. Il précise les conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC). Ce règlement est arrimé aux différentes règles et politiques adoptées par le Collège Mérici. De plus, il assure la transparence et l'équité dans le traitement des demandes d'admission, d'inscription et de poursuite des études collégiales.

1.1.1 **Définitions**

Activité ou cours de mise à niveau

Cours de renforcement imposé par le Collège en vertu du RREC pour un candidat titulaire d'un DES mais qui n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- langue seconde de la 5^e secondaire ;
- mathématique de la 4^e secondaire ;
- science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Admission définitive

Autorisation accordée à un candidat pour son admission ou sa réadmission à un programme d'études, incluant le Tremplin DEC, à une session donnée.

Admission sous condition

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un programme d'études même s'il répond partiellement aux conditions d'admission.

AEC

Attestation d'études collégiales.

Candidat

Toute personne qui présente une demande d'admission au Collège Mérici. Aux fins d'admission et de sélection, le candidat est considéré selon les catégories suivantes :

- *provenant d'un établissement d'enseignement secondaire* lorsqu'inscrit à ce niveau d'enseignement et désire, dans un continuum d'activités d'enseignement, entreprendre un programme collégial à la suite de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou d'un diplôme équivalent ;
- *provenant d'un établissement de niveau postsecondaire* lorsqu'inscrit ou a déjà étudié dans un établissement postsecondaire ;
- *admissible* lorsqu'il satisfait à toutes les conditions générales et particulières d'admission avant que n'interviennent celles se rapportant à la sélection, lesquelles ne s'appliquent qu'aux programmes avec un certain contingentement ;
- *admis* lorsqu'il a été jugé admissible en regard des conditions d'admission qui lui sont applicables et celles relatives à la sélection; il voit son admission confirmée par le Collège;
- *international* lorsqu'il n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au moment où il présente une demande d'admission ;
- *refusé* lorsqu'il a réussi moins de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit durant deux sessions ou si l'étudiant a des échecs répétés à un même cours (voir section 6.2) ;
- *non admissible* lorsqu'il ne répond pas aux conditions générales ou particulières d'admission à un programme d'études ;
- *diplômé* lorsqu'il détient un DEC décerné par le Ministère ou une AEC octroyée par un établissement d'enseignement collégial reconnu.

Collège

Représente le collège d'enseignement général et professionnel, soit le Collège Mérici, comme entité légale.

Conditions d'admission

Ensemble des exigences générales et particulières auxquelles un candidat doit répondre afin d'obtenir une offre d'admission à un programme d'études offert au Collège Mérici.

Conditions d'admissibilité à un stage crédité

Ensemble des exigences (préalables et savoirs-être prescrits au devis ministériel ou institutionnel) auxquelles un candidat doit répondre afin de réaliser un stage crédité prévu à son programme d'études.

Conditions de réussite

Exigences convenues avec le candidat, sous forme de contrat d'admissibilité aux études collégiales, afin d'éviter de se voir imposer un arrêt d'études.

Contingentement

Action par laquelle le Collège limite le nombre de places à un programme d'études selon des critères de sélection.

Cours de mise à niveau en français

Cours dit de renforcement en langue d'enseignement. Les unités obtenues lors de la réussite de ce cours ne pourront être considérées pour l'obtention du DEC.

DEC

Diplôme d'études collégiales.

DES

Diplôme d'études secondaires.

DEP

Diplôme d'études professionnelles.

Étudiant

Toute personne inscrite et admise dans un programme d'études offert au Collège et reconnu par le Ministère.

Inscription

Processus de validation qui regroupe l'acceptation électronique ou le retour du contrat de services éducatifs signé et daté et le paiement des frais d'inscription permettant au candidat de confirmer son acceptation de l'offre d'admission faite par le Collège.

Offre d'admission

Autorisation donnée à un candidat répondant aux conditions générales et particulières d'admission de s'inscrire à un programme d'études.

Préalable

Cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours antérieurement réalisé. Un préalable peut être prescrit par le Ministère ou déterminé par le Collège. On distingue 2 types de préalable : le préalable absolu et le préalable relatif. Pour avoir accès à un cours ayant un préalable absolu, le candidat doit avoir suivi le cours et obtenu une note finale de 60% ou plus; pour un préalable relatif, le candidat doit avoir suivi le cours et obtenu une note finale se situant entre 50% et 59%.

Programme d'études

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction des standards déterminés (DEC ou AEC).

RREC

Règlement sur le régime des études collégiales.

Chapitre II : Admission à un programme d'études collégiales

2.1 Procédures

Une personne désirant être admise dans un programme d'études conduisant au DEC ou à l'AEC doit notamment passer par les étapes suivantes : faire une demande d'admission au Collège en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site du Collège, fournir les documents requis, respecter les échéances en acceptant électroniquement ou en retournant son contrat de services éducatifs afin de confirmer l'inscription, acquitter les frais prévus et valider ou confirmer son choix de cours.

2.2 Informations générales d'admission au Collège

- a) Le candidat satisfait, le cas échéant, aux conditions générales et particulières d'admission au programme fixées par le Ministre ;
- b) Le candidat international est inscrit au Régime d'assurance collective (maladie et hospitalisation) des étudiants étrangers des cégeps et des collèges privés, s'il n'est pas couvert par le régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ). Il doit également posséder un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ), émis par Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI), et un Permis d'études (PÉ), délivré par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), valides.
- c) Le candidat respecte les procédures d'admission reliées à sa demande.

2.3 Règles générales s'appliquant à l'admission au Collège

- a) Le Collège ne peut garantir à la personne qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'elle pourra le compléter selon la durée normale dudit programme ;
- b) Toute mesure d'application du RREC ou toute modification décrétée par le Ministre auront préséance sur le texte du présent règlement ;
- c) Nonobstant ce qui précède, le Collège peut refuser l'admission d'une personne dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.

2.4 Conditions générales d'admission au diplôme d'études collégiales

Est admissible à un programme conduisant à un DEC le candidat qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) détenir un DES au secteur jeune ou au secteur adulte qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministre.

Le Ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du DES n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- langue seconde de la 5^e secondaire ;
- mathématique de la 4^e secondaire ;
- science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Le candidat devra s'engager par écrit à compléter les préalables requis au cours de sa première année d'études. Pour ce faire, il devra s'adresser à une institution de niveau secondaire pour suivre les cours

correspondant aux unités manquantes (une inscription officielle sera demandée comme preuve à consigner au dossier). Il se verra retirer de son horaire, pour la première session, les cours faisant l'objet d'unités manquantes.

- b) détenir un DEP qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
- langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
 - langue seconde de la 5^e secondaire ;
 - mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC désigné par le Ministre, le titulaire du DEP qui satisfait aux conditions établies par le Ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- c) posséder une formation jugée équivalente par le Collège, selon les définitions suivantes :
- une formation scolaire comparable, obtenue par un système scolaire autre que québécois et de valeur égale ou supérieure que le DES décerné par le Ministre ;
 - une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme décerné par le Ministère ou octroyé par une institution d'enseignement reconnue.

Le Collège peut rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau au candidat admis.

- d) posséder une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Cette condition s'applique aux candidats en mesure de démontrer qu'ils peuvent réussir des études collégiales et qu'ils possèdent les compétences et habiletés suffisantes et pertinentes au programme d'études. Le candidat doit alors fournir, dans les délais prescrits, les documents suivants :

- diplômes, bulletins et attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence ;
- curriculum vitae ;
- attestations d'employeurs donnant une description détaillée des expériences de travail.

Le Collège peut rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau au candidat admis.

2.5 Admission conditionnelle à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales

Le Collège peut également admettre sous condition un candidat qui n'a pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du DES.

Le candidat devra s'engager par écrit à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Pour ce faire, il devra s'adresser à une institution de niveau secondaire pour suivre les cours correspondant aux unités manquantes (une inscription officielle sera demandée comme preuve à consigner au dossier). Il se verra retirer de son horaire, pour la première session, les cours faisant l'objet d'unités manquantes.

Toutefois, ne peut être admis sous condition, le candidat qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

2.6 Conditions générales d'admission à l'attestation d'études collégiales

Est admissible à un programme conduisant à une AEC le candidat qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) posséder une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire ;
 - être visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental ;
 - avoir complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

La formation jugée suffisante doit d'abord s'appuyer sur un document officiel décerné par un établissement d'enseignement et faisant état de la formation antérieure du candidat. D'autres documents peuvent aussi être exigés.

- b) détenir un DES ou du DEP et satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC ;
 - le programme d'études est visé par une entente conclue entre le Ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- c) détenir un DEP et s'inscrire dans un programme dans la mesure où celui-ci permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

2.7 Conditions particulières d'admission à un programme d'études

- a) le Ministre peut déterminer des conditions particulières d'admission à un programme conduisant au DEC.
- b) le Collège peut également imposer des conditions particulières d'admission dans un programme d'études collégiales. Ces conditions sont les suivantes :
 - le Collège peut exiger, pour certains programmes, la passation d'un questionnaire, d'une entrevue ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection;
 - le Collège peut imposer, pour certains programmes, une recherche d'antécédents judiciaires;
 - le Collège demande au candidat, pour rendre définitive son offre d'admission à l'AEC en Tourisme d'aventure et écotourisme (LCL.0W), de se soumettre à un bilan médical par un professionnel reconnu. Un candidat pourrait se voir refuser l'inscription à certains cours ou à la poursuite de ses études dans ce programme si des conditions médicales antérieures et non révélées dans le bilan ou de nouvelles blessures pourraient porter préjudice à sa santé ainsi qu'à sa sécurité ou à celle du groupe;
 - le Collège peut exiger, lors de la demande d'admission en AEC, des cours de mise à niveau ou des mesures d'appoint afin d'assurer les meilleures chances de réussite aux candidats qui ne démontrent pas le niveau de compétence de base attendu en anglais et en informatique. À défaut de suivre et de réussir les activités prescrites, le Collège peut remettre en question la poursuite du cheminement dans le programme du candidat ou entraîner l'annulation de l'offre d'admission;
 - le Collège demande aux candidats admis une connaissance suffisante de la langue française pour entreprendre des études collégiales. Les étudiants dont le volet écrit de la langue d'enseignement de 5e secondaire est de 65 % et moins (ou 75 % de moyenne générale au secondaire) se voient imposer un cours de mise à niveau collégial en français. Ce cours de mise à niveau donne droit au nombre d'unités déterminé par le Ministre, mais ne peut cependant être pris en compte pour l'obtention du DEC;
 - le Collège impose au candidat, pour l'admission au programme de DEC en Éducation spécialisée à la formation continue, d'avoir minimalement interrompu ses études pendant deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - le Collège demande une moyenne générale au secondaire de 70% pour les étudiants admis dans le programme de Sciences humaines, selon la formule intensive d'une année (300.AI);
 - le Collège exige pour l'admission aux programmes bilingues un niveau minimal de maîtrise de la langue anglaise, intermédiaire pour les programmes techniques et les attestations d'études collégiales et intermédiaire-avancé pour les programmes préuniversitaires. Ce niveau sera fixé à partir d'une évaluation à compléter avant la formation;

- le Collège peut rendre conditionnelle l'admission à un programme d'études ou l'inscription à un ou des cours selon les aptitudes ou qualités requises par le candidat qui fréquente (ou qui a déjà fréquenté) le Collège (ou une autre institution d'enseignement de niveau collégial) pour atteindre l'ensemble des compétences visées (les connaissances et les savoirs (faire, être et percevoir)) au devis ministériel ou institutionnel. Dans pareille situation, une copie d'un contrat d'engagement signé par l'étudiant et la coordination du programme ou département est remise au Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite ainsi qu'à la Direction des études afin d'être consignée au dossier de l'étudiant. Un avis médical peut aussi être demandé. L'étudiant qui ne peut rencontrer les exigences stipulées au contrat d'engagement ou qui présente un avis médical défavorable se verra refuser l'admission au programme d'études ou l'inscription à un ou des cours;
- le Collège impose à un étudiant canadien ou un résident permanent né à l'extérieur du Québec de fournir les documents nécessaires permettant d'établir son statut de résident au Québec selon les exigences du Ministre. Un candidat qui ne pourra se qualifier devra payer des frais de scolarité additionnels;
- le Collège exige, pour l'admission d'un candidat international, les bulletins et les diplômes des trois dernières années d'études, traduits en français par une instance officielle. Il doit également fournir la preuve d'une autorisation légale de poursuivre des études postsecondaires au Québec, soit le CAQ et le PÉ, et payer les frais de scolarité additionnels;
- le candidat hors-Québec dont la langue maternelle n'est pas le français doit fournir la preuve officielle qu'il possède le niveau jugé suffisant pour entreprendre des études collégiales dans la langue d'enseignement au Collège Mérci. S'il ne peut déposer cette preuve lors de son admission, le candidat doit passer et réussir un test de français reconnu, tel que le Test de Français International (TFI) ou un autre test équivalent, pour être admis dans un programme d'études. Il est de la responsabilité du candidat de s'inscrire à ce test.

Le candidat qui n'atteint pas un niveau de maîtrise de la langue française jugé suffisant se verra proposer une offre de francisation adaptée à ses besoins avant et/ou lors de sa première session d'études. Cette démarche a pour objectif de lui permettre de développer sa maîtrise du français au niveau requis pour l'admission dans son programme d'études et pour maximiser ses chances de réussite.

Chapitre III : Places disponibles, contingentement et sélection

Le Collège peut établir un contingentement global du nombre d'étudiants pour une session donnée. Il peut aussi établir un contingentement des effectifs à l'égard d'un programme afin de tenir compte de l'approche pédagogique privilégiée, des directives ministérielles, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, de la quantité limitée d'équipements spécialisés, de la capacité d'accueil des milieux de stages crédités, du caractère expérimental d'un programme ou des effets des fluctuations d'effectif sur la gestion pédagogique et le cheminement scolaire des étudiants.

Le Collège se réserve le droit de suspendre les admissions dans un programme d'études si le nombre de candidats admissibles est insuffisant.

Lorsque le nombre de places disponibles dans le Collège ou dans un programme d'études est inférieur au nombre de candidats admissibles, une sélection est effectuée selon la qualité du dossier scolaire ou au prorata du nombre de candidats admissibles dans chacune des catégories de demandes. Pour des fins d'application de cet article, les demandes d'admission sont regroupées selon les catégories suivantes, en conformité avec les définitions précisées à l'article 1.1 du présent règlement :

- les candidats en provenance d'un établissement d'enseignement secondaire;
- les candidats en provenance d'un établissement de niveau postsecondaire;
- les candidats non-résidents du Québec et internationaux;
- les candidats diplômés.

Chapitre IV : Changement de programme

Une demande de changement de programme doit être adressée dans les délais prescrits au Service de l'organisation scolaire. Elle est analysée selon les conditions particulières d'admission au programme et des frais sont exigés, tels que prévu au tableau des frais liés à la gestion du dossier de l'étudiant.

Chapitre V : Temps partiel

L'admission à temps partiel est réservée au candidat admissible, à la condition qu'il reste des places dans le ou les cours auxquels il désire s'inscrire et que l'admission à temps partiel soit compatible avec l'approche pédagogique préconisée dans le programme.

Chapitre VI : Inscription et réinscription aux études collégiales

6.1 *Inscription au Collège*

Le candidat ayant reçu une offre d'admission du Collège doit se conformer aux procédures et aux délais exigés pour son inscription, tel que précisé à l'article 2.1 du présent règlement. Le fait de ne pas compléter les opérations demandées pour l'inscription au Collège à une session donnée peut entraîner son annulation.

6.2 **Inscription aux sessions et aux cours**

a) Exigences

Un étudiant peut s'inscrire à une session ou à des cours s'il se conforme aux exigences suivantes :

- paiement des frais reliés à son dossier : l'étudiant qui n'a pas acquitté le solde des frais de scolarité pour une session donnée doit prendre entente avec la Direction des services administratifs du Collège et peut se voir refuser l'inscription à une session ultérieure;
- respect des dates d'inscription : une inscription tardive a pour effet de se voir charger des frais de retard, de limiter l'accès à certains cours propres au cheminement scolaire de l'étudiant et ainsi prolonger la durée de sa formation;
- respect des règlements du Collège;
- respect des conditions de réussite fixées par le Collège :
 - un étudiant qui n'obtient pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il s'est inscrit à une session donnée, à Mérici ou dans un autre établissement d'enseignement collégial, pour une première fois, doit être autorisé par le Collège pour s'inscrire à la session suivante, à certaines conditions. L'étudiant doit rencontrer un professionnel du Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite et signer un contrat d'admissibilité aux études collégiales. L'étudiant qui omet de se présenter à cette rencontre ou de signer son contrat sera refusé.
 - un étudiant qui n'obtient pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il s'est inscrit à une session donnée, à Mérici ou dans un autre établissement d'enseignement collégial, pour une deuxième fois, est exclu pour la session suivante. L'étudiant qui désire réintégrer le Collège à la suite d'une session d'exclusion devra rencontrer la Directrice adjointe à l'organisation scolaire et au soutien à la réussite afin de démontrer, par des moyens concrets, ce qu'il souhaite mettre en place pour favoriser sa réussite scolaire.

b) Échecs répétés

Un étudiant qui présente à son dossier scolaire deux échecs à un stage crédité ou trois échecs à un même cours de son programme d'études est exclu du Collège pour une année. Au terme de ce délai, l'étudiant qui souhaite être réadmis doit justifier sa demande par écrit, auprès de la Directrice adjointe à l'organisation scolaire et au soutien à la réussite, en démontrant concrètement les actions entreprises afin de répondre aux attentes signifiées par le Collège. Son dossier sera alors étudié par les instances concernées qui rendront leur décision.

Un étudiant qui échoue à deux reprises le cours Renforcement en français, langue d'enseignement (voir section 2.7) doit prendre une entente avec un professionnel du Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite afin de poursuivre ses études collégiales.

Chapitre VII : Soutien à la réussite scolaire

Le Collège favorise le cheminement scolaire des étudiants et met en place, selon certaines modalités, des mesures particulières de soutien et d'encadrement. Il propose des moyens adaptés selon les besoins des étudiants, tels que :

- un allègement de la charge de cours au collégial;
- un aménagement de l'horaire de cours en fonction des cours de mise à niveau suivis au secondaire;
- des rencontres individuelles avec un professionnel du Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite;
- la participation au *Forfait réussite* : ateliers d'étude sur le métier d'étudiant et processus d'orientation, rencontres de tutorat.

Ces mesures pourront avoir pour effet de prolonger la durée de la formation de l'étudiant.

Le Collège met également en place des services adaptés à un étudiant inscrit à un programme conduisant au DEC ou à l'AEC qui, à la suite d'un diagnostic d'un professionnel reconnu, est réputé être en situation de handicap.

Enfin, un étudiant peut être exclu d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite peut causer un préjudice à d'autres personnes. Seuls le Directeur des études et le Directeur général du Collège Mérici sont autorisés à appliquer de telles mesures.

Chapitre VIII : Responsabilités et entrée en vigueur

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

Le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études collégiales* entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.